

COMMISSION D'APPEL

DEPARTEMENTALE CONFIGURATION

REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 5 février 2026

Présents : M. Guy BEAUBIAT (Président),
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président,
Représentant de la Commission Départementale de
l'Arbitrage),
Mme Josiane JOURDAN,
MM. Pierre DE BIANCHI, Jean-Marc LIBBERECHT,
Jean-Pierre MEURILLON, Ali SAHALI (Éducateur),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U 16

D2A du 14/12/2025
53440593 BREVAL LONGNES F.C. / CARRIERES GRES. A.S.

Appel de CARRIERES GRESILLONS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 08/01/2026, ayant décidé :

Réclamation de BREVAL LONGNES F.C. portant sur la participation de joueurs de CARRIERES GRESILLONS A.S. ayant pu évoluer la veille en catégorie U 15.

Sans réponse de CARRIERES GRESILLONS A.S.

Au regard de l'article 151.1 des Règlements Généraux stipulant que : « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre est interdite le même jour ainsi qu'au cours de 2 jours consécutifs »

Après vérification des feuilles de match depuis le début de saison, la Commission constate la participation des joueurs suivants en U 15 le samedi et U 16 le dimanche :

**Matches U 15 D3A du 20/09/2025 et U 16 D2A du 21/09/2025 :
AHDID Youssef, MAJJIL Noham, SAINT FORT Joshua, PAKA SONNA Eden Fils, TOSUN Batuhan, TOSUN Dogukan et NOURY Sifaw**

**Matches U 15 D3A du 04/10/2025 et U 16 D2A du 05/10/2025 :
SAINT FORT Joshua et PAKA SONNA Eden Fils**

Matches U 15 D3A du 11/10/2025 et CY du 12/10/2025 : SAINT FORT Joshua, TOSUN Bahutan et PAKA SONNA Eden Fils

**Matches U 15 D3A du 08/11/2025 et U 16 D2A du 09/11/2025 :
PAKA SONNA Eden Fils**

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune

demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Ces matches étant homologués, la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Match du 14/12/2025 BREVAL LONGNES F.C. / CARRIERES GRESILLONS A.S.

Retenant que les joueurs SAINT FORT Joshua et NOURY Sifaw ont également participé au match U 15 la veille contre PORCHEVILLE F.C. 1

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée aux Règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux,

La Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match du 14/12/2025 BREVAL LONGNES F.C. / CARRIERES GRESILLONS A.S.

Perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à CARRIERES GRESILLONS A.S. pour en attribuer le gain à BREVAL LONGNES F.C. (3 points, 0 but)

Débit : 43,50€ à CARRIERES GRESILLONS A.S.

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

Amende : 1 350 € (90 € x 15) à CARRIERES GRESILLONS A.S.

Motif : Participation irrégulière d'un joueur à plus d'une rencontre (Annexe 2 du Règlement Sportif du District - Dispositions financières)

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

A.S. CARRIERES GRESILLONS

M. BENOIT Luc, Dirigeant,

Précise qu'il a été préalablement rappelé à la personne auditionnée son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à l'A.S. CARRIERES GRESILLONS, club appelant,

Considérant que l'A.S. CARRIERES GRESILLONS conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 08/01/2026, lui ayant :

- donné perdue par pénalité la rencontre U 16 du 14/12/2025 BREVAL LONGNES F.C. / A.S. CARRIERES GRESILLONS, du fait d'une infraction aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. (participation de joueurs à plus d'une rencontre au cours de 2 jours consécutifs),

- infligé une amende 90 € pour chacune des 15 infractions constatées depuis le début de la saison lors de 5 week-ends, soit un total de 1 350 €,

Considérant que l'A.S. CARRIERES GRESILLONS fait notamment valoir, lors de l'audition, que :

- le club ne conteste pas les infractions aux dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui ont été relevées par la Commission des Statuts et Règlements,

- ces infractions sont la conséquence de la méconnaissance des Règlements par les encadrants en charge des équipes U15 et U 16 du club,

- il est demandé que le montant des amendes puisse être réduit, car

le club a décidé qu'elles seraient supportées par les encadrants responsables,

- il indique, en réponse à une question de la Commission, que ces encadrants ne sont pas diplômés et donc pas formés, mais qu'ils ne souhaitent pas s'inscrire à une formation,

Considérant qu'il apparaît ainsi que l'appel de l'A.S. CARRIERES GRESILLONS ne vise que les amendes qui ont été infligées au club, pour montant total de 1 350 €,

Considérant qu'il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- de l'article 151 que, sauf les exceptions qui y sont définies, « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- . le même jour,

- . au cours de deux jours consécutifs »,

- de l'article 215, qu'« est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves »,

Considérant que l'Annexe 2 (Dispositions financières) au Règlement Sportif du District fixe au minimum à 90 € le montant de l'amende à infliger en cas de participation irrégulière d'un joueur à plus d'une rencontre,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements n'a fait qu'appliquer ces dispositions en prononçant, à l'encontre de l'A.S. CARRIERES GRESILLONS, une amende de 90 € pour chacune des 15 infractions aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux constatées depuis le début de la saison, soit un total de 1 350 €,

Considérant enfin que la présente Commission d'Appel n'a pas compétence pour décider de ne pas appliquer les amendes résultant de l'Annexe 2 (Dispositions financières) au Règlement Sportif, ni pour en réduire le montant, ces dispositions financières étant arrêtées par le Comité de Direction du District,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence de la personne auditionnée,

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL.

Accorde à l'A.S. CARRIERES GRESILLONS la dispense du droit d'appel.

L'attention de l'A.S. CARRIERES GRESILLONS a été appelée sur le fait que :

- le joueur qui enfreint les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. est passible d'une suspension,

- la participation de joueurs de catégorie U 15, le samedi en compétition U 15, puis le dimanche en compétition U 16 donc face à des joueurs de catégorie d'âge supérieure, alors qu'elle est réglementairement interdite, présente, quant à la santé des joueurs, des risques susceptibles d'avoir des conséquences graves engageant la responsabilité du club.